

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
entre la fédération française de tir
et la direction générale de la police nationale

Il est convenu ce qui suit,

Entre d'une part,

La Fédération Française de Tir, désignée par le sigle FFTir
domiciliée 38, rue Brunel à PARIS 17^e et représentée
par Monsieur Michel BACZYK , son président.

Et d'autre part,

La direction générale de la police nationale,
domiciliée Place Beauvau, PARIS 08^e, représentée
par le directrice générale adjointe de la police nationale,
Madame Virginie BRUNNER.

PRÉAMBULE :

La Fédération Française de Tir est une fédération olympique, créée le 15 mars 1967 et agréée par le ministre chargé des sports. Juridiquement, la fédération est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui regroupe l'ensemble des clubs de tir en France. À ce titre, elle est chargée de l'organisation et du développement du tir sportif de loisir et de compétition.

La FFTir a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en s'interdisant toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les groupements sportifs qui lui sont affiliés et leurs licenciés et fait respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines qu'elle gère.

La FFTir est notamment chargée de :

- l'organisation des compétitions, des concours et des manifestations diverses ;
- l'organisation de cours, de stages de formation, de conférences, d'exposition ou la participation à ceux-ci ;
- la publication de bulletins officiels et tous documents ou instructions d'intérêts techniques ;
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses.

La police nationale a pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre public ainsi que la protection des personnes et des biens en tous lieux du territoire.

Afin d'accomplir l'ensemble de ces missions, les policiers sont dotés d'une arme administrative individuelle, aux conditions d'emploi de laquelle ils sont régulièrement formés.

Les policiers peuvent, sous réserve du respect de certaines dispositions réglementaires, porter cette arme individuelle hors service.

La mise en place d'un partenariat entre la fédération française de tir et la direction générale de la police nationale, à travers la présente convention cadre, constitue un objectif partagé.

Article 1 : Exposé des motifs

La police nationale souhaite permettre aux policiers d'utiliser leur arme individuelle dans le cadre de la pratique du tir sportif, au sein des stands affiliés à la FFTir.

De son côté, la FFTir souhaite renforcer les relations entre les sociétés de tir et la police nationale, afin de répondre aux attentes et aux besoins des clubs locaux.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les grands thèmes de partenariat entre la FFTir et la police nationale :

- le développement des contacts et des échanges d'information réguliers entre les responsables régionaux, départementaux ou locaux de la FFTir et les échelons territoriaux de la police nationale sur l'ensemble des sujets ayant trait à la réglementation et à la pratique du tir sportif ;
- la promotion de la pratique du tir sportif par les policiers ;
- le développement de conventions entre les clubs de tir et les échelons territoriaux de la police nationale afin de faciliter le recours aux structures existantes des clubs pour l'entraînement au tir en service des fonctionnaires de police.

Ce document fixe un cadre général auquel les sociétés de tir et les services territoriaux de la police nationale pourront se référer pour décliner localement les partenariats.

Article 3 : Action d'information

La FFTir et la police nationale encouragent l'établissement de contacts réguliers entre les directeurs de club et les chefs de service territoriaux compétents. Au-delà de la connaissance mutuelle du fonctionnement des structures, il s'agit, sur un rythme a minima annuel, de pouvoir évoquer :
la prise en compte du contexte sécuritaire dans le fonctionnement des clubs ;
les difficultés éventuelles rencontrées par les différents acteurs ;
un bilan des partenariats mis en œuvre et des conventions établies.

CHAPITRE I : DE L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE TIR DANS LE CADRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

article 4 : Modalités d'utilisation des stands FFTir au titre de la formation professionnelle

Si la police nationale possède des stands de tir administratifs dédiés à la formation professionnelle de ses personnels, elle utilise régulièrement des infrastructures relevant de la gendarmerie nationale ou encore des stands de tir privés, sous couvert de conventions dont les signataires sont, pour la police nationale, le directeur départemental, interdépartemental ou territorial de la police nationale (DDPN/DIPN/DTPN) ainsi que le préfet.

La conception technique des installations utilisées doit garantir à la fois des conditions matérielles optimales en termes de santé et de sécurité au travail et d'utilisation des différentes armes en dotation dans les services de police, dans le respect des doctrines d'emploi et des principes pédagogiques validés au sein de la police nationale.

À ce titre, les stands de tir y compris non étatiques font systématiquement l'objet d'une procédure d'homologation préalable réalisée par la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) relevant de l'autorité préfectorale à l'occasion de commissions d'agrément technique et d'homologation des stands de tir (CAHOST).

Les stands affiliés à la FFTir seront utilement informés par leurs interlocuteurs de la police nationale de la procédure d'agrément technique interne au ministère de l'intérieur, préalable nécessaire à la signature des conventions d'utilisation des stands à des finalités professionnelles.

Les conventions passées dans ce cadre doivent, au-delà des dispositions financières propres à l'utilisation par l'administration de structures privées, apporter toute précision utile sur les obligations pesant sur chaque partie, en particulier la liste des munitions pouvant être utilisées ainsi que les règles spécifiques de sécurité à observer.

Elles comportent par ailleurs des dispositions relatives aux éventuels dommages causés ou subis à l'occasion de l'utilisation des installations utilisées. La police nationale assumera la réparation des dommages subis ou causés à cette occasion.

Article 5 : Modalités d'organisation

Le montant total du coût de la prestation est fixé par entente commune entre les deux parties. Le règlement de cette prestation peut se faire par période n'excédant pas une année (ex : trimestre, semestre, année ...).

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION DE L'ARME DE DOTATION DANS LE CADRE DU TIR SPORTIF PAR LES POLICIERS

Article 6 : Conditions d'utilisation de l'arme individuelle au titre du tir sportif

En application de l'article R. 411-3-1 du code de la sécurité intérieure, les policiers bénéficient, dans le respect des conditions fixées à cet article et par l'arrêté relatif aux modalités d'utilisation des armes de dotation des fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif, d'un droit d'utilisation de leur arme de dotation à titre personnel et hors service, pour un usage en qualité de tireur sportif.

En vue de la pratique du tir sportif, les fonctionnaires doivent respecter les obligations suivantes :

- avoir effectué une déclaration spécifique préalable, par écrit, à leur chef de service, et être en mesure de la présenter revêtue du cachet de son service.
- ne faire l'objet d'aucune restriction dans le port et ou à l'emploi de l'arme individuelle ;
- être à jour de leurs obligations de formation continue au tir au titre de l'entraînement administratif réglementaire.

Il peuvent utiliser exclusivement des munitions manufacturées à balles ordinaires chemisées dans la limite de 3 000 par an.

Ils peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser cette arme de dotation à l'occasion de compétitions nationales.

Cette possibilité est assujettie à l'inscription, à titre personnel, dans un club de tir affilié à la FFTir .

Les modalités d'inscription des policiers sont réalisées conformément à la réglementation interne des clubs.

Dans le cas particulier des « parcours police » organisés par la fédération sportive de la police nationale, dans les stands de tir privés, la FFTir exonère les licenciés FSPN de la nécessité de se licencier FFTir.

Les séances de tir effectuées dans ce contexte ne sont pas comptabilisées au titre des tirs exigés dans le cadre de la formation réglementaire, tels que prévus par l'arrêté du 27 juillet 2015 ni au titre des obligations de formation continue exigées quant au port de l'arme hors service.

Article 7 : Règles de sécurité

Les policiers bénéficiant du droit d'utilisation de leur arme de dotation en leur qualité de tireur sportif sont soumis au règlement intérieur du club de tir, sans dérogation possible.

Néanmoins, il leur sera permis d'accéder au stand de tir leur arme portée à la ceinture, sans nécessité de s'en défaire à l'entrée, à condition de présenter la carte professionnelle de police.

L'utilisation de cartouches opérationnelles de police (COP) est proscrite dans ce cadre.

Les manipulations de l'arme pour sa mise en sécurité et le changement de cartouches opérationnelles par des cartouches d'entraînement sont réalisées au niveau des tablettes du pas de tir, l'arme dirigée vers les pièges à balles, sauf lorsqu'une zone de manipulation spécifique est aménagée dans les installations.

Enfin, la mise en service opérationnel de l'arme (arme chargée à l'aide de munitions COP) ainsi que la remise à l'étui à l'issue du tir s'effectuent sur le pas de tir au niveau des tablettes.

Article 8 : Dispositions financières

Les policiers désirant tirer avec leur arme de dotation s'engagent à adhérer à la FFTir et à se procurer des munitions manufacturées à leurs frais.

L'acquisition de munitions en armurerie ou au sein des clubs de tir est possible après avoir renseigné les documents administratifs prévus à cet effet et soumis à la validation de l'autorité hiérarchique.

Article 9 : Responsabilité

Les dommages subis ou causés par les policiers concernés par les dispositions du présent chapitre entrent dans le champ d'application du contrat d'assurance souscrit par ces derniers avec la licence de la FFTir relatif aux conséquences d'accidents corporels non intentionnels.

Article 10 : Droit de passage

Les clubs de tirs de la couronne parisienne et des départements et régions d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et le titre XIII de la constitution peuvent être sollicités par des policiers déplacés temporairement qui seraient licenciés FFTir et qui souhaiteraient ponctuellement s'entraîner.

Pour ces cas particuliers, et sans préjuger des décisions prises par les responsables de clubs concernés, la FFTir s'engage dans la promotion d'une politique d'accueil avec des droits de passage minorés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature, renouvelable par période de deux ans par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre partie.

Fait à Paris, le

(En deux exemplaires originaux)

Pour la Fédération
française de Tir
Le président,

Monsieur Michel BACZYK



Pour la Direction générale
de la police nationale
La directrice générale adjointe
de la police nationale,

Madame Virginie BRUNNER

